



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 15 FEVRIER 2022

DDTM

- SAMT

DGFP

- DDFIP 34

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- DPPPAT/BIDT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-004 du 10 février 2022 portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages de la Vieille Nouvelle-Salins, des Chalets, de Mateille-Ayguades sur la commune de GRUISSAN.....1

DGFP

DDFIP 34

Arrêté de subdélégation de signature du 11 février 2022 en matière de gestion des successions :

- Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise
En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint
- autres agents

Abroge l'arrêté du 2 septembre 2019.....3

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-004 du 14 février 2022 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-46 du 19 décembre 2017 et actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par l'Union GRAP SUD située sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS avenue Georges Clemenceau et au lieudit « Capserre » (anciennement « Ricardel »).....5

PREFECTURE

DPPPAT/BIDT

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BIDT-2022-003 du 14 février 2022 portant annulation d'une subvention de dotation de la politique de la ville (DPV) 2018 - Communauté d'agglomération CARCASSONNE Agglo.....6

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT-2022-004

portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages de la Vieille Nouvelle-Salins, des Chalets, de Mateille-Ayguades sur la commune de Gruissan

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP) ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** délibération du conseil municipal de Gruissan du 21 décembre 2018 ;
- Vu** le dossier communal de demande de concession de plages du maire de Gruissan sollicitée par courrier du 19 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021, prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 02 novembre 2021 au 01^{er} décembre 2021 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 26 avril 2021;
- Vu** l'avis favorable du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 20 juillet 2021;
- Vu** l'avis du 12 avril 2021 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le montant de la redevance domaniale de la concession ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude du 06 avril 2021 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession de plage naturelles sur le domaine public maritime ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, conformément à l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession de plages naturelles déposé par la commune de Gruissan a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la concession assurent la compatibilité avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la concession

La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de la Vieille Nouvelle-Salins, des Chalets, de Mateille-Ayguades situées sur le Domaine Public Maritime Naturel sur le territoire de la commune de Gruissan, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession de plage.

Les plages ont une superficie de **192 ha 36 a**, pour un linéaire de **9 550 mètres**.

Les limites des plages concédés sont fixées par les plans de la concession à l'échelle 1/2500ème annexés au cahier des charges de la concession de plage.

Article 2 – approbation de la concession

La concession de plages naturelles conclue entre :

L'État, représenté par le Préfet de l'Aude, **concédant**

et

La commune Gruissan,

représentée par son Maire, **cessionnaire**

est approuvée.

Article 3 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Gruissan pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Gruissan et est certifiée par lui.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 10 FEV. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet de département de l'Aude

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-007 de M. le Préfet de l'Aude en date du 11 février 2022 accordant délégation de signature à Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-007 de M. le Préfet de l'Aude en date du 11 février 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire hors classe
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ; ;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur

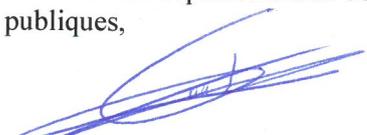
Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2019

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 11/02/2022

Pour le Préfet,

la Directrice départementale des finances
publiques,


Anne-Marie AUDUREAU



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-004 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral DREAL-UID11-2017-46 du 19 décembre 2017 et actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par l'Union GRAP SUD située sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, avenue Georges Clemenceau et au lieu-dit "Capserre" (anciennement "Ricardel")

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-004 du 14 février 2022 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral DREAL-UID11-2017-46 du 19 décembre 2017 et actualise les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par l'Union GRAP'SUD située sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, avenue Georges Clemenceau et au lieu-dit "Capserre" (anciennement "Ricardel").

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-004 du 14 février 2022 est déposée à la mairie de Rieux-Minervois pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Carcassonne, le 14 FEV. 2022

Bureau des interventions et
du développement territorial
Politique de la Ville
Affaire suivie par : Claudine WOHREL
04 68 10 28 88
claudine.wohrel@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral DPPAT-BIDT-2022-003
portant annulation d'une subvention de dotation de la politique de la ville
(DPV) 2018 - Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville de Carcassonne pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2018 ;

VU la note d'information interministérielle n° INTB1806689N du 6 avril 2018, arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2018 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée à la commune potentiellement bénéficiaire du département de l'AUDE en 2018 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la convention attributive de subvention pour la dotation politique de la ville 2018, en date du 10 juillet 2018 (article 3 relatif aux dispositions financières), accordant à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo une subvention de **26 400 €** pour le projet : « *La Conte : gestion des espaces extérieurs autour des bâtiments Roussillon et Savoie* » réalisé sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville à Carcassonne, soit 80 % d'une dépense prévisionnelle de 33 000 € HT (**EJ 2102467550**) ;

CONSIDERANT qu'une avance de 7 920 € a été versée à la communauté d'agglomération le 27 mars 2019 et qu'aucun commencement d'exécution des travaux n'est intervenu dans les délais impartis ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

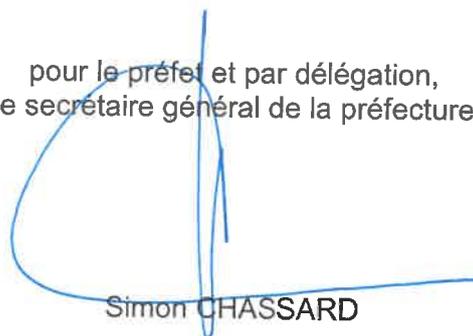
ARTICLE 1 :

La convention attributive du 10 juillet 2018 accordant une subvention à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, pour la réalisation du projet « *La Conte : gestion des espaces extérieurs autour des bâtiments Roussillon et Savoie* », est caduque. En conséquence, un ordre de remboursement correspondant à l'avance de 7 920 € a été émis à l'encontre de Carcassonne Agglo. Le solde d'un montant de 18 480 € initialement engagé est annulé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD